

APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Références

- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Introduction

Le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 dote les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal d'un échelonnement indiciaire spécifique. Il entre en vigueur **le 1^{er} janvier 2017** et modifie le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Il procède à la révision des conditions de recrutement par la promotion interne en tenant compte de la nouvelle organisation de carrière des cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie C.

Il reprend les conditions de classement applicables aux personnes accédant aux cadres d'emplois de catégorie C en les adaptant à la nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Il précise les durées uniques d'avancement d'échelon de chacun des grades et révisé les modalités d'avancement de grade. Il procède enfin au reclassement des agents dans le cadre d'emplois rénové.

Il est complété par le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 lequel rénove les grilles indiciaires des agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux avec une revalorisation suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.



SOMMAIRE

I – Nouvelles échelles de rémunération applicables au 1^{er} janvier 2017.....	3
A) Revalorisation indiciaire sur 4 ans.....	3
B) Durée unique d’avancement d’échelon dans les nouvelles échelles de rémunération.....	4
II – Nomination stagiaire - Règles de classement et de reprise des services antérieurs.....	5
A) Règles de classement à la nomination stagiaire des fonctionnaires.....	6
B) Règles de classement des contractuels de droit public et anciens fonctionnaires civils et militaires ..	6
C) Reprise de services des anciens salariés du secteur privé ou autre régime que celui d’agent public ..	7
D) Bonification d’ancienneté pour les agents nommés après obtention du 3 ^{ème} concours ..	7
III – Avancement de grade	8
A) Conditions d’accès au grade d’agent de maîtrise principal.....	8
B) Règles de classement dans le grade d’avancement	8
IV – Promotion interne.....	9
A) Conditions d’inscription sur liste d’aptitude	9
V – Reclassement des agents au 1^{er} janvier 2017.....	9

I – Nouvelles échelles de rémunération applicables au 1^{er} janvier 2017

A) Revalorisation indiciaire sur 4 ans

Les grades du cadre d'emplois connaissent une revalorisation échelonnée sur 4 années.
De plus, le grade d'agent de maîtrise se voit doter d'un 13e échelon.

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Agent de maîtrise principal				
10e échelon	583	586	586	597
9e échelon	551	551	552	563
8e échelon	521	526	526	526
7e échelon	501	501	501	505
6e échelon	488	488	488	492
5e échelon	462	462	462	468
4e échelon	441	446	446	446
3e échelon	416	420	420	420
2e échelon	389	394	394	396
1er échelon	374	381	381	382
Agent de maîtrise				
13e échelon	549	549	551	562
12e échelon	519	525	525	525
11e échelon	499	499	499	499
10e échelon	476	479	479	479
9e échelon	460	460	461	465
8e échelon	445	447	449	449
7e échelon	431	431	437	437

6e échelon	404	409	415	415
5e échelon	388	393	393	393
4e échelon	374	380	380	380
3e échelon	363	363	363	366
2e échelon	358	359	359	363
1er échelon	353	355	355	360

▶ Article 1 du décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016

▶ Article 1 du décret n° 88-548 du 6 mai 1988

B) Durée unique d'avancement d'échelon dans les nouvelles échelles de rémunération

La durée du temps passé dans chacun des échelons du **grade d'agent de maîtrise** est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE unique d'avancement
13e échelon	/
12e échelon	3 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

La durée du temps passé dans chacun des échelons du **grade d'agent de maîtrise principal** est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE unique d'avancement
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

- ▶ *Articles 7 et 8 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016*
- ▶ *Articles 11 et 12 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*

II – Nomination stagiaire - Règles de classement et de reprise des services antérieurs

Les règles de classement suite à une nomination stagiaire sont entièrement refondues avec l'introduction des articles 9-1 à 9-6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988.

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'un des dispositifs prévus ci-dessous.

Il est inséré un droit d'option, à savoir que les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de la disposition existant à la date de cette nomination qui leur est la plus favorable.

Une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

- ▶ *Article 6 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016*
- ▶ *Nouvel article 9-5 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*

Dérogation !

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, du service civique ou du volontariat international est prise en compte dans sa totalité. Cette durée s'ajoute à celle issue de la reprise des services antérieurs. (Nouvel article 9-6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988)

A) Règles de classement à la nomination stagiaire des fonctionnaires

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application de ces dispositions ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1er janvier 2017, au 11e échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'agent de maîtrise.

- ▶ Article 6 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016
- ▶ Nouvel article 9-1 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988

B) Règles de classement des contractuels de droit public et anciens fonctionnaires civils et militaires

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade d'agent de maîtrise, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis **à raison des 3/4 de leur durée, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.**

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination **conservent à titre personnel** le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils

bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Très signalé !

*L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de **6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.***

La rémunération (traitement indiciaire + Régime indemnitaire) prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période de 12 mois précédant la nomination.

Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les limites et conditions susvisées.

- ▶ Article 6 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016
- ▶ Nouvel article 9-2 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988

C) Reprise de services des anciens salariés du secteur privé ou autre régime que celui d'agent public

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade d'agent de maîtrise, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié de la durée de ces activités, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.**

- ▶ Article 6 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016
- ▶ Nouvel article 9-3 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988

D) Bonification d'ancienneté pour les agents nommés après obtention du 3^{ème} concours

Les agents recrutés par la voie du troisième concours et qui ne peuvent prétendre à l'application de la disposition susvisée, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- ✓ **D'1 an**, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 inférieure à 9 ans (activité professionnelle, mandats de membre d'une assemblée

élue d'une collectivité territoriale, activité en qualité de responsable d'une association et/ou mandat syndical) ;

- ✓ **De 2 ans**, lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article 36 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

- ▶ *Article 6 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016*
- ▶ *Nouvel article 9-3 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*

III – Avancement de grade

A) Conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise principal

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les agents de maîtrise qui **justifient d'1 an d'ancienneté dans le 4e échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.**

- ▶ *Article 9 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016*
- ▶ *Article 13 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*

B) Règles de classement dans le grade d'avancement

Les conditions de classement dans le grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sont modifiées. Ainsi, est instauré un tableau de classement.

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal sont donc classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : -à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

▶ *Article 11 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016*

▶ *Article 15 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*

IV – Promotion interne

A) Conditions d'inscription sur liste d'aptitude

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après avis de la CAP, au choix ou après réussite à l'examen professionnel, pour l'accès au grade d'agent de maîtrise :

- 1- Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e - et de 1re classes des établissements d'enseignement comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ;
- 2- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un examen professionnel.

Il est à noter que les conditions pour l'inscription sur une liste d'aptitude de promotion interne s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

▶ *Article 4 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016*

▶ *Article 6, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, du décret n° 88-547 du 6 mai 1988*

V – Reclassement des agents au 1^{er} janvier 2017

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise, ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois, sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté

4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

► Article 13 du décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016